



**Le Traité de Marrakech :  
comment mettre fin  
à la pénurie de livres**

2016



**OMPI**

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

**Aujourd'hui, le monde compte  
285 millions d'aveugles ou  
de déficients visuels.**

**90% d'entre eux disposent de  
faibles revenus et vivent dans des  
pays en développement ou des  
pays parmi les moins avancés.**

**Seuls 1 à 7% des livres sont publiés  
dans un format qu'ils peuvent lire.**

Il existe une **réelle pénurie de livres** à l'échelle mondiale. Cela constitue un problème majeur, car sans livres, journaux ni revues, les personnes sont déconnectées de tout. Elles ne peuvent pas accéder à l'éducation ni participer pleinement à la vie sociale. Elles ne peuvent pas réaliser pleinement leur potentiel.

Il ne s'agit pas seulement d'une perte pour elles mais également d'une perte importante pour les économies et pour les sociétés dans lesquelles elles vivent.

La communauté internationale a donc établi le Traité de Marrakech pour les aider.

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été adopté par les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 2013.

Ce traité a pour objectif unique de favoriser l'accès aux livres, aux revues et aux textes imprimés pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il vise à faciliter la création de copies auxquelles ces personnes peuvent avoir accès et qu'elles peuvent partager au-delà des frontières internationales.

### **L'application du Traité de Marrakech permet aux pays :**

- **d'améliorer l'éducation et les chances de réussite dans la vie de nombres de leurs citoyens**
- **d'appliquer les principes internationaux des droits de l'homme**
- **de stimuler le développement économique et le progrès social.**

## Mode de fonctionnement du traité

Tout pays qui adhère au Traité de Marrakech doit établir une ou plusieurs limitations ou exceptions relatives au droit d'auteur.

Ces limitations ou exceptions signifient que certains actes peuvent être réalisés sans pour autant porter atteinte au droit d'auteur. Ces actes autorisés servent les intérêts de personnes désignées comme les **bénéficiaires** dans le traité. Par bénéficiaires, on entend toute personne qui a des difficultés de lecture de textes imprimés, ainsi que toute personne ayant un handicap qui l'empêche de lire correctement un texte imprimé (personne aveugle ou déficiente visuelle), ou toute personne souffrant d'un autre handicap physique qui l'empêche de lire (par exemple, une personne qui ne peut pas tenir un livre ou tourner les pages).

En vertu de ces limitations ou exceptions, toute **œuvre** peut être copiée pour être convertie en un **format accessible**. À l'instar des termes "bénéficiaires", les termes "œuvre" et "format accessible" sont définis dans un sens large dans le traité. Par œuvre, on entend les livres audio ainsi que le texte, les notations et les illustrations connexes, tandis que l'expression format accessible désigne tout format (y compris le format numérique) qui permet à un bénéficiaire de lire ou d'avoir accès au contenu de l'œuvre avec la même facilité et le même confort qu'une personne qui ne souffre pas d'une déficience visuelle.

Les œuvres en format accessible ne peuvent être utilisées que par les bénéficiaires en vertu du traité. Les gouvernements peuvent, néanmoins, permettre à des **entités autorisées** à but non lucratif de créer des copies accessibles et d'assurer leur disponibilité pour les bénéficiaires.

Les parties contractantes du Traité de Marrakech peuvent également autoriser les **échanges au-delà des frontières internationales** d'œuvres en format accessible, produites conformément au traité ou à toute autre législation en vigueur.

L'échange d'une œuvre au-delà des frontières permet de ne créer l'œuvre en format accessible qu'une seule fois. Ainsi, les pays peuvent conjuguer leurs efforts et augmenter le nombre global d'œuvres accessibles.

## Le Traité de Marrakech et les autres traités

Le Traité de Marrakech n'a aucun lien formel avec d'autres accords internationaux, et **les pays ne sont pas tenus d'adhérer à d'autres traités relatifs au droit d'auteur** pour le ratifier ou pour en être partie.

Le nouveau traité est néanmoins **totalelement compatible avec les autres accords internationaux** relatifs au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle. Les limitations ou les exceptions relatives au droit d'auteur que les parties contractantes du Traité de Marrakech doivent introduire dans leur droit pour respecter toutes les dispositions relatives aux limitations et aux exceptions en vertu des autres traités comprennent également une disposition connue sous le nom de "triple critère".

Le Traité de Marrakech est également en adéquation avec le droit international des droits de l'homme: il incarne les principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

## Entrée en vigueur

Le Traité de Marrakech a été officiellement adopté le 27 juin 2013 et 20 parties remplissant les conditions requises ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion le 30 juin 2016. Il est entré en vigueur le 30 septembre 2016 pour ces 20 parties y ayant adhéré.

Les premières parties à avoir ratifié le Traité de Marrakech ou à y avoir adhéré sont (par ordre de ratification/adhésion): Inde, El Salvador, Émirats arabes unis, Mali, Uruguay, Singapour, Argentine, Mexique, Mongolie, République de Corée, Australie, Brésil, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Israël, Chili, Équateur, Guatemala et Canada.

Le traité a bénéficié d'un fort soutien, et de nombreux pays souhaitent y adhérer.

## L'OMPI et le Traité de Marrakech

En sa qualité d'institution des Nations Unies spécialisée dans les questions de propriété intellectuelle, l'OMPI administre le Traité de Marrakech. Elle fournit à ses États membres des informations concernant le Traité de Marrakech et les autres traités relatifs au droit d'auteur.

Elle **accorde son plein appui** aux pays désireux d'adhérer au traité, notamment en leur donnant des conseils en matière de rédaction de textes législatifs visant à mettre en oeuvre les dispositions du traité.

Toutefois, le soutien que l'OMPI apporte à la mise en oeuvre des objectifs du Traité de Marrakech va bien au-delà. Pour mettre un terme à la pénurie de livres, il y a lieu non seulement de modifier la législation relative au droit d'auteur mais également de mettre en place des mesures pratiques. Pour cette raison, en juin 2014, l'OMPI a lancé le **Consortium pour des livres accessibles (ABC)**.

L'ABC est une alliance dont l'OMPI est le chef de file, qui comprend des organismes représentant les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés telles que l'Union mondiale des aveugles; des bibliothèques et des organismes représentant les auteurs et les éditeurs. L'ABC

- dispense des formations sur les modes de production et de distribution des œuvres en format accessible;
- promeut des normes de publication ouverte;
- offre un catalogue international en ligne de titres accessibles, le Service de livres ABC (TIGAR), à l'intention des bibliothèques au service des personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site [www.accessiblebooksconsortium.org](http://www.accessiblebooksconsortium.org)



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
34, chemin des Colombettes  
P.O. Box 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11  
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs  
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse  
[www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/](http://www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/)